

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIREC NOREC

ZA de mussent
62129 Ecques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CHIMIREC
NOREC_Ecques_0007000802\2_Inspections\2025 10 29 rejets
Code AIOT : 0007000802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement CHIMIREC NOREC implanté ZA de Mussent 62129 Ecques. L'inspection a été annoncée le 21/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC NOREC
- ZA de Mussent 62129 Ecques
- Code AIOT : 0007000802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Chimirec Norec exploite depuis 2005 un centre de tri, transit, regroupement de déchets industriels dangereux à Ecques. Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral modifié n° DAE/BPUP/IC-GM-2011-289 du 22/12/2011 (arrêté autorisant l'extension de la plateforme de tri). Le centre compte une centaine de salariés. Environ 20 000 t de déchets dangereux y transitent chaque année.

La société exploite également un centre de tri de déchets non-dangereux et de transit de sous-produits animaux (Chimirec Norec 2) dans la zone d'activité voisine. Ces deux sites sont distincts, le nouveau site ayant fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement en date du 04/09/2024.

Le site relève de la réglementation IED au titre des rubriques 3510 (traitement de déchets dangereux - rubrique principale) et 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux en attente d'être traités). Les capacités maximales autorisées pour ces rubriques sont à ce jour les suivantes :

- 150 t/j de déchets dangereux traités;

- capacité totale de stockage (temporaire) de déchets dangereux de 1514 t.

Les déchets actuellement autorisés sur le site sont listés en annexe de l'arrêté du 22/12/2011 susmentionné. Il s'agit essentiellement de déchets dangereux tels que les néons, les déchets acides/basiques, les déchets de liquides inflammables, les huiles et liquides de refroidissement usagés et les boues de peintures et de solvants.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émissions - eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.X	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	VLE et surveillance - eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 4.3.4 et 4.3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	VLE et surveillance applicables aux rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4.IX	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4.I	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
6	Evaluation des émissions dans les effluents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 1.2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	gazeux			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Broyeur : techniques de réduction des émissions	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4.II	Sans objet
7	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la surveillance des rejets dans l'eau et dans l'air du site. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé pour cadrer certaines des non-conformités constatées (dépassements pour certains paramètres concernant les rejets dans l'eau, non-respect de la fréquence de surveillance de certains paramètres concernant les rejets dans l'eau). Des demandes d'actions correctives et de justificatifs sont également formulées concernant les rejets gazeux (paramètre COVT et modalités d'analyse).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émissions - eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.X		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau		
Prescription contrôlée :		
Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :		
Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle

Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(5) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(6) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125 mg/L et 180 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.[...]

Constats :

Dans son dossier de réexamen IED daté du 14/08/2019, l'exploitant avait indiqué ne pas rejeter d'eaux résiduares, pour les raisons suivantes :

- les activités de tri/transit/regroupement des déchets et de traitement des déchets sont réalisées au sein de bâtiments couverts sous rétention. Les eaux pluviales n'entrant pas en contact avec les déchets, elles ne sont pas à considérer comme des eaux résiduares ;
- les eaux de lavage des fûts, des emballages et des cuves sont collectées et évacuées en tant que déchets (pas de rejets).

Lors de l'inspection du 05/12/2023, il a été constaté que certains déchets étaient entreposés dans des bennes extérieures non étanches et dont les bâches étaient percées. Les eaux de ruissellement sur ces déchets seraient donc, jusqu'à preuve du contraire, à assimiler à des eaux résiduares. Les fréquences de surveillance et les NEA-MTD relatives aux eaux résiduares leur sont

donc applicables.

Les eaux de ruissellement sont évacuées via deux points de rejet après passage dans des séparateurs-débourbeurs et des bassins tampons, directement au milieu naturel (ruisseau de la zone d'activité affluent de la Lys). Il n'y a pas de raccordement à une station de traitement collective.

Lors de l'inspection du 29/10/2025, il est constaté que certains bacs et contenants dont l'étanchéité n'est pas garantie, peuvent rester ouverts, sans être protégés de la pluie, notamment lors des phases de manipulation qui peuvent durer plusieurs heures. Ces contenants sont entreposés sur une zone spécifique dont les eaux de ruissellement sont redirigées vers les "tubes à eau" (bassin souterrain drainant la partie Est du site) avant rejet dans le fossé de la zone d'activité (qui rejoint la Lys). Le jour de l'inspection, des souillures sont visibles sur le sol de cette zone (taches, traces de peinture, etc.).

Ces indices confirment le constat de l'inspection précédente du 05/12/2023 : il est considéré que les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées. Elles sont donc à considérer comme des eaux résiduaires, qui doivent respecter les NEA-MTD et fréquences de surveillance fixées par le présent article.

L'exploitant ne réalise pour l'instant qu'une surveillance trimestrielle et non mensuelle.

NON-CONFORMITE : la fréquence mensuelle de surveillance de la DCO et des MES n'est pas respectée pour les rejets dans l'eau n°1 et 2.

Selon les rapports des deux dernières analyses (16/06/2025 et 16/09/2025), les concentrations limites fixées par le présent article sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra respecter une fréquence de surveillance mensuelle pour le suivi des paramètres DCO et MES dans les rejets d'eaux résiduaires. Une mise en demeure est proposée en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : VLE et surveillance - eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 4.3.4 et 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau

Prescription contrôlée :

Article 4.3.4

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :[...]

	Exutoire n°1	Exutoire n°2
Débit	36 m ³ /h	2,2 m ³ /h

--	--	--

		Exutoire n°1	Exutoire n°2
SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX maximal journalier (kg/j)	FLUX maximal journalier (kg/j)
pH	Compris entre 6,5 et 8,5	-	-
température	Inférieure à 30 °C	-	-
MES	35 si flux > 15 kg/j sinon 100	60,5	3,7
DCO	125	108	6,6
DBO ₅	10	8,6	0,53
Hydrocarbures totaux	5	4,3	0,26
Phénols	0,05	0,04	0,0026
Azote	3	2,6	1,58

Phosphore	0,6	0,5	0,032
CN ⁻	0,05	0,04	0,0026
Fer	1,5	1,3	0,079
Cu	1	0,86	0,053
Zn	1	0,86	0,053
As	0,05	0,04	0,0026
Cd	0,005	0,004	0,00026
Cr	0,05	0,04	0,0026
Pb	0,05	0,04	0,0026

Article 4.3.5

Un contrôle des paramètres fixés à l'article 4.3.4 est effectué sous la responsabilité de l'exploitant par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement) au moins une fois par an. Le prélèvement doit être proportionnel au débit sur une durée représentative du rejet.

Les frais occasionnés par ce contrôle sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Les deux dernières analyses annuelles des rejets ont été réalisées en avril 2024 et en octobre 2025 (pour celle d'octobre 2025, l'exploitant attend le rapport). Selon le rapport de l'analyse du 08/04/2024, la concentration maximale et le flux maximal en azote sont dépassés au niveau du rejet n°1 :

- 9,9 mg/l contre 3 mg/l autorisés ;
- 8,1 kg/j contre 2,6 kg/j autorisés.

L'exploitant explique ces dépassements par la contribution des eaux de ruissellement sur les parcelles agricoles avoisinantes, qui ont fait l'objet d'épandages à cette période.

NON-CONFORMITE : dépassement de la concentration maximale et du flux maximal autorisés pour l'azote au rejet n°1.

Selon ce même rapport, le pH mesuré au niveau du rejet atteint 9,7, ce qui est supérieur au maximum autorisé (égal à 8,5).

NON-CONFORMITE : dépassement du pH maximal autorisé au niveau du point de rejet n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer du respect de la valeur limite d'émission portant sur la concentration et sur le flux du paramètre "azote" et du respect du pH maximal autorisé pour les eaux de ruissellement. Une mise en demeure est proposée en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : VLE et surveillance applicables aux rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4.IX

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air

Prescription contrôlée :

Effluents gazeux :

[...]

Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux / Poussières / 5 mg/Nm³ / semestrielle

NH₃ (1) / semestrielle

COVT (1) / semestrielle

[...]Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique/ 30 mg/Nm³ (3) / semestrielle[...]

(1) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux

d'effluents gazeux d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2 [...]

(3) La valeur limite ne s'applique pas lorsque le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Constats :

Les déchets traités par Chimirec étant exclusivement des déchets dangereux (broyage de déchets dangereux et déconditionnement de solvants usagés), les dispositions spécifiques au traitement des déchets dangereux de l'annexe 3.4 (traitement physico-chimique) sont applicables au broyeur à déchets et au déconditionneur à solvants en vertu de l'annexe 1.1 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 :

"Traitement des déchets à valeur calorifique : traitement de déchets ligneux, d'huiles usagées, de déchets de matières plastiques, de solvants usés etc., pour obtenir du combustible ou pour mieux tirer parti de leur valeur calorifique. Le traitement des déchets à valeur calorifique peut concerner les déchets non dangereux et les déchets dangereux. Les dispositions spécifiques au traitement des déchets non dangereux à valeur calorifique sont dans l'annexe 3.2 (traitement mécanique), à l'exception des installations de tri mécano-biologique qui respectent les dispositions de l'annexe 3.3. Les dispositions spécifiques au traitement des déchets dangereux sont dans l'annexe 3.4 (traitement physico-chimique)."

Par ailleurs, le broyeur est alimenté par des emballages souillés (tels que des fûts d'huiles usagées) dont le broyat peut faire l'objet, selon le registre des déchets sortants présenté, d'une valorisation thermique (codes d'élimination / valorisation D10 et R1). Les NEA-MTD spécifiques aux déchets à valeur calorifique lui sont donc applicables. Il en va de même pour le déconditionneur à solvants, étant donné que les solvants regroupés peuvent également faire l'objet d'une valorisation thermique.

Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant a justifié que les rejets n'étaient pas susceptibles de contenir :

- de NH₃ (déconditionneur et broyeur)
- de poussières (déconditionneur)

L'exploitant doit donc semestriellement surveiller la présence de COVT dans les rejets atmosphériques des deux installations précédentes (et de poussières dans ceux du broyeur), avec respect des NEA-MTD suivantes :

- poussières : 5 mg/Nm³
- COVT : 30 mg/Nm³

L'exploitant a présenté les rapports des trois dernières analyses de ces rejets. Ces analyses ayant

été réalisées les 03/06/2024, 05/12/2024 et 03/06/2025, la fréquence semestrielle est respectée.

NON-CONFORMITE : selon les rapports de ces analyses, la valeur maximale autorisée pour les COVT (égale à 30 mg/Nm³) a été dépassée pour les deux équipements durant l'analyse du 30/06/2024 (384 mg/Nm³ pour le déconditionneur et 138 mg/Nm³ pour le broyeur). L'exploitant n'a pas expliqué ces dépassements durant l'inspection. Les concentrations mesurées lors des deux analyses suivantes sont conformes au VLE. Pour cette raison, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

Par ailleurs, si le site ne pratique pas la décontamination d'équipements pollués au PCB, des huiles contenant des PCB peuvent être amenées, selon le registre des déchets entrants, à transiter sur le site. L'exploitant a donc mis en place une surveillance semestrielle des PCB de type dioxine dans ses rejets atmosphériques. Bien que des codes déchets correspondants à des déchets contenant des PCB figurent dans la liste des déchets admissibles annexé à l'arrêté d'autorisation du 22 décembre 2011, l'inspection note que l'installation ne dispose pas actuellement d'un classement 2792-1 (Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm).. Une demande de justificatif est formulée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant devra mettre en place les actions nécessaires de façon à ce que les dépassements portant sur les COVT n'arrivent plus par la suite.

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant transmettra, sous quinze jours, l'analyse argumentée du classement de ses installations et activités au titre de la rubrique 2792-1 (Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4.I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille au moins une fois par an, au moyen d'au moins une des techniques indiquées ci-dessous, les émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des POP au moyen de solvants **et du traitement physico-chimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique.**

	Technique	Description
a	Mesures	Méthodes par reniflage, détection des gaz par imagerie optique, occultation

		imagerie optique, occultation solaire ou absorption différentielle.
b	Facteurs d'émission	Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émissions, validé périodiquement au moyen de mesures.
c	Bilan massique	Calcul des émissions au moyen d'un bilan massique tenant compte de l'apport de solvant, des émissions canalisées dans l'air, des émissions dans l'eau, du solvant contenu dans le produit traité, et des résidus du procédé.

Constats :

Certains solvants triés/regroupés étant destinés à une valorisation thermique, l'exploitant doit surveiller annuellement ses émissions diffuses de COVT par l'une des méthodes listées par le présent article. Ce point n'a pas été abordé le jour de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant justifiera sous sept jours qu'il surveille au moins une fois par an, au moyen d'au moins une des techniques indiquées, ses émissions atmosphériques diffuses de COVT.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Broyeur : techniques de réduction des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4.II

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air

Prescription contrôlée :

II. Techniques spécifiques aux installations de traitement physico-chimique de déchets solides ou pâteux

L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions conformément au d du VI de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : adsorption, biofiltre, filtre en tissu, épuration par voie humide.

Constats :

Pour rappel, la technique VI.d de l'annexe 3.1 est la suivante :

" Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses : cela inclut des techniques telles que :

- le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple) ;*
- le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ;*
- la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions."*

Selon un courrier en date du 14/03/2023, les rejets dans l'air du broyeur et du déconditionneur des solvants sont dorénavant canalisés ; l'inspection a permis de confirmer ce point.

Le broyeur traitant des déchets solides (par exemple, des emballages métalliques souillés), l'une des techniques suivantes doit être mise en place : adsorption, biofiltre, filtre en tissu, épuration par voie humide. C'est bien le cas : le broyeur est équipé de filtres en tissu.

Les présentes techniques n'étant applicables qu'aux installations de traitement physico-chimique de déchets solides ou pâteux, le déconditionneur à solvants n'est pas concerné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Evaluation des émissions dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air

Prescription contrôlée :

Sauf indication contraire, les valeurs limites d'émissions atmosphériques indiquées dans les annexes du présent arrêté désignent des concentrations (masse de substances émise par volume d'effluents gazeux) dans les conditions normalisées suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa, sans correction de la teneur en oxygène, concentrations exprimées en $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ ou en mg/Nm^3 .

Il est appliqué les définitions ci-dessous des périodes d'établissement de la moyenne des valeurs limites d'émissions pour les émissions dans l'air.

Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition

En continu	Moyenne journalière	Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes horaires ou demi-horaires valides
Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (1).

(1) Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des mesures de 30 minutes ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit (par exemple, pour la concentration d'odeurs), il est possible d'appliquer une période de mesure plus appropriée. Pour les PCDD/F ou les PCB de type dioxines, une seule période d'échantillonnage de 6 à 8 heures est utilisée.

Constats :

Les rapports présentés des analyses des émissions dans l'air précisent que les concentrations mesurées ont bien été ramenées aux conditions normalisées (gaz secs / température de 273,15 K / pression de 101,3 kPa).

NON-CONFORMITE : concernant les rejets du déconditionneur à solvants, il n'a pas été possible, lors des deux analyses de 2024, de réaliser 3 mesures consécutives d'au moins 30 minutes (une seule mesure de 30 minutes). Il n'y avait en effet pas assez de déchets à traiter à ce moment-là pour faire tourner le déconditionneur pendant une durée suffisante. Cette non-conformité n'apparaissant plus lors de l'analyse de 2025 (qui comprend bien trois mesures d'au moins 30 minutes pour le déconditionneur), aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant devra s'assurer, lors des prochaines analyses, que 3 mesures consécutives d'au moins 30 minutes(ou d'une durée adaptée du fait de contraintes techniques le justifiant)soient bien réalisées au niveau de déconditionneur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau

Prescription contrôlée :

Sauf indication contraire, les valeurs limites d'émissions dans l'eau indiquées dans les annexes du présent arrêté désignent des concentrations (masse de substances émise par volume d'eau) exprimées en µg/L ou en mg/L.

Sauf indication contraire, les périodes d'établissement des valeurs limites d'émissions correspondent à l'un des deux cas suivants :

1. En cas de rejets continus, il s'agit de valeurs moyennes journalières, c'est-à-dire établies à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 heures ;

2. En cas de rejets discontinus, les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet.

Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable.

Toutes les valeurs limites d'émissions pour les émissions dans l'eau s'appliquent au point de sortie des effluents de l'installation.

Constats :

Les rejets d'eau n°1 et 2 sont discontinus :

- le rejet n°1 correspond à la surverse du bassin servant de réserve incendie, qui draine les eaux pluviales de la zone 1 (partie Ouest du site) ;
- le rejet n°2 correspond aux rejets "des tubes à eau" (bassin souterrain) qui remplacent l'ancien bassin tampon des eaux pluviales de la zone de drainage n° 2 (partie Est du site).

Selon les rapports d'analyse présentés :

- les analyses trimestrielles (contrôle des concentrations en MES et DCO) sont réalisées par prélèvement ponctuel dans les bassins en amont direct du rejet. L'analyse annuelle (tous les paramètres prescrits à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2011 - analyse des concentrations et des flux) implique la pose d'obturateurs avec échantillonnage automatique, proportionnel au débit sur 24h, au niveau des deux tuyaux de rejet, et en période de pluie importante pour garantir l'atteinte du débit horaire maximal autorisé pour les deux points de rejet. Pour les deux rejets, les courbes de relevé du débit instantané, de forme asymptotique, indiquent que ces débits horaires maximaux sont atteints durant les deux dernières campagnes annuelles.

Type de suites proposées : Sans suite